



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

Ouverture de la séance à 19h.

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Martine RABIS-BOUYSSOU, première adjointe au Maire, Mme le Maire, Sabine MOUSSON, étant malade et clouée au lit.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2023

Désignation d'un secrétaire de séance : Florian MAILLY

Appel/vérification du quorum :

Nombre de Conseillers en exercice : 10	
Présents :	MAIRE : - ADJOINTS : Mme AÏT-CHADI Sylvie, M. JULIÉ Bruno, Mme RABIS-BOUYSSOU Martine CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. DESPOSITO Antony, M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile
Absent :	M. Louis JALABERT
Procuration :	Mme MOUSSON Sabine : pouvoir à Martine RABIS-BOUYSSOU Mme BOYER-BRESSOLLES Monique : pouvoir à Sylvie AIT-CHADI

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 6 mars 2023 : adopté à l'unanimité.

1) COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022

Le compte administratif reprend toutes les opérations décidées lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat correspond à l'exécution des dépenses et des recettes pour l'exercice 2022.

A la clôture de l'exercice 2022, les comptes font ressortir, un excédent de fonctionnement de 56 656.91€ et un excédent d'investissement de 29 173.44€. Ces résultats sont identiques au compte de gestion établi par le Trésorier.

- Dépenses de fonctionnement = 328 743.65€
- Recettes de fonctionnement = 385 400.56€
⇒ Excédent = + 56 656.91€
- Dépenses d'investissement = 115 601.06€
- Recettes d'investissement = 144 774.50€
⇒ Excédent = + 29 173.44€

Il est proposé aux conseillers municipaux de ne pas reporter sur 2023 les restes à réaliser de la section d'investissement mais de revoter la totalité des crédits lors du vote du budget primitif. Le détail figure dans le document du compte administratif joint en annexe.

Les membres du conseil municipal, après en avoir débattu et en l'absence du Maire, à l'unanimité, décident de :

- **CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion présenté par le comptable public,
- **APPROUVER** le compte de gestion tel qu'il a été présenté par le Trésorier,
- **APPROUVER** l'ensemble des opérations du compte administratif 2022 soumises à son examen.

Commentaires : La secrétaire de mairie détaille les chiffres aux conseillers municipaux et leur résume la note de synthèse résumant le compte administratif 2022 qui sera jointe au document et consultable sur le site de la mairie.

2) AFFECTATION DE RESULTAT DE 2022 POUR LE BUDGET 2023

Madame la première adjointe précise que suite au vote du compte administratif, et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2022.

Pour rappel, le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 56 656.91€, qu'il a lieu d'affecter comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
• Solde d'exécution de l'exercice	+ 56 656.91€
• Solde antérieur reporté (compte R002 du CA 2021)	191 580.31€
Résultat à affecter	248 237.22€
Résultat d'investissement	
• Solde d'exécution de l'exercice	+ 29 173.44€
• Solde antérieur reporté (compte D001 du CA 2021)	+ 7178.72€
• Solde des restes à réaliser d'investissement	Pas de report des RAR
Résultat à affecter	36 352.16€

AFFECTATION	248 237.22€
Affectation au compte 1068 (RI)	0€
Report au compte R002 (recettes de fonctionnement) après affectation	248 237.22€
Report au compte R001 (recettes d'investissement) après affectation	36 352.16€

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de l'affectation du résultat de fonctionnement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

Commentaires : La secrétaire de mairie souligne que ces résultats excédentaires en fonctionnement et en investissement sont une bonne nouvelle. Ils représentent le « bas de laine » de la commune et pourront être virés en investissement en 2024 pour financer l'extension de l'école.

3) SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS

Madame la première adjointe rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité d'aider financièrement les associations de la Commune.

La commission « animation association » qui s'est réunie le 13 mars 2023 propose de voter pour cette année 2023 les subventions suivantes :

- Association « Teuf Teuf Teulat » (pour l'organisation de la fête du village) : 1800€
 - Association « la belote Teulatoise » : 150€
 - Association « Danse country » : 150€
 - Association « Ephémères » : 100€
 - Association « la ronde Teulatoise » : 100€
- => soit un total de 2300€

Madame la première adjointe rappelle que ces sommes seront prévues au budget primitif de l'exercice 2023 article 65748. Elle rappelle également que la commune a encaissé l'année passée une subvention de 1100€ de la part de « Bouge ton Coq ! » pour le compte de l'épicerie participative « le Cellier de Teulat » qui n'avait alors pas encore de compte en banque. Il reviendra de reverser cette subvention à cette association sur le budget 2023. Les 1100€ se cumulent donc aux 2300€ sur le compte 65748.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité (abstention de Gilles GARRIC et Bruno JULIE dont les compagnes sont membres d'associations subventionnées) :

- **DECIDENT** des subventions aux associations tel que présenté ci-dessus,
- **PRECISENT** que les subventions seront versées lorsque les dossiers auront été déclarés complets,
- **DISENT** que la somme prévue à ces versements sera inscrite au budget primitif 2023,
- **AUTORISENT** le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

Commentaires : Marie-Odile MARCHE aimerait qu'on réfléchisse à faire un geste auprès du collège, les parents faisant des pieds et des mains pour y entrer. Certaines communes donnent une subvention mais pas Teulat, cela pourrait être mal perçu.

Martine RABIS-BOUYSSOU lui explique que la commission qui s'est réunie a pris la décision de ne subventionner que les associations de Teulat, pour limiter l'enveloppe budgétaire de notre petite commune qui n'est pas extensible (2300€, ce n'est déjà pas neutre dans un budget comme le nôtre).

Bruno JULIE abonde en argumentant que si l'on commence à donner à tel collège ou à telle association caritative, il faudrait donner aux autres et ce serait un puit sans fonds. Il souligne également que certaines associations ont été fortement aidées par le département dernièrement.

Gilles GARRIC est interpellé par le fait que les Resto du cœur aient fourni 162 repas à 3 Teulatois sur la campagne d'hiver.

4) VOTE DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

Les Communes sont appelées à voter les taux des impôts directs locaux selon les dispositions visées par les lois de finances.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale doit à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 (solution retenue)
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu l'état 1259 notifiant à la Commune les bases prévisionnelles des taxes et les compensations fiscales pour 2023,

Madame la première adjointe propose au Conseil municipal de maintenir les taux de l'année 2021 et 2022 pour l'année 2023 :

DESIGNATION	BASES PREVISIONNELLES 2023	RAPPEL TAUX 2022	PROPOSITION TAUX 2023	PRODUITS FISCAUX ATTENDUS
Taxe d'habitation	37 086	12.92%	12.92%	4 792€
Taxe foncier bâti	437 900	49.44%	49.44%	216 498€
Taxe foncier non bâti	38 700	74.74%	74.74%	28 924€
			TOTAL :	2504€

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décident :

- **D'APPROUVER** les taux des taxes directes locales pour 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessus,

- D'INSCRIRE les recettes fiscales correspondantes au budget primitif 2023,
- DE DIRE que l'Etat 1259 est annexé à la présente délibération et qu'il sera communiqué aux services de la Préfecture.

Commentaires : La secrétaire explique que le montant des taxes foncières est calculé en multipliant une base fiscale (non décidée par la mairie) par un taux (voté par la mairie). Cette année, l'Etat a revalorisé les bases fiscales de 7%. C'est important et cela se ressentira sur les avis d'impositions des gens. Cela se ressentira moins sur les recettes de la commune à cause d'un « coefficient correcteur » astucieusement mis en place par l'Etat lors de la suppression de la taxe d'habitation... Quoi qu'il en soit, il est malheureusement de tradition que les habitants rouspètent contre la mairie car leurs impôts augmentent, alors que cela n'est pas une décision municipale...

5) VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE - EXERCICE 2023

VU l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de chaque année, sauf pour les années d'élections municipales où les délais sont reportés au 30 avril,

CONSIDERANT l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget en comptabilité M5714 se fait par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, sans opération pour la section d'investissement, et avec reprise du résultat, Madame la première adjointe propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011	148 500,00€	Chapitre 13	15 300.00€
Chapitre 012	200 500,00€	Chapitre 70	72 200.00€
Chapitre 014	10 000.00€	Chapitre 73	9 000.00€
Chapitre 042	84.00€	Chapitre 731	231 444.00€
Chapitre 65	37 100.00€	Chapitre 74	57 922.00€
Chapitre 66	7 000.00€	Chapitre 75	4 000.00€
Chapitre 023	234 919.22€	Chapitre 002	248 237.22€
TOTAL	638 103.22€	TOTAL	638 103.22€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 001	0€	Chapitre 001	36 352.16€
Chapitre 16	45 000.00€	Chapitre 021	234 919.22€
Chapitre 20	50 000.00€	Chapitre 040	84.00€
Chapitre 204	5 000.00€	Chapitre 10	60 100.00€
Chapitre 21	30 000.00€	Chapitre 13	11 300.00€
Chapitre 23	562 755.38€	Chapitre 16	350 000€
TOTAL	692 755.38€	TOTAL	692 755.38€

Entendu cet exposé, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident d'APPROUVER le budget primitif 2023 de la commune tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Commentaires : La secrétaire de mairie détaille les chiffres du budget primitif et expose la note synthétique jointe qui sera consultable sur internet. La principale information concerne les dispendieux travaux d'extension de l'école, inscrits en dépenses et en recette (emprunt) dans ce budget 2023.

Concernant le projet de créer un cheminement piéton entre le nouveau lotissement « Les Hauts de Cocagne » et le cœur du village en achetant une bande de terrain à un nouveau propriétaire, Marie-Odile MARCHE considère que le plus urgent serait de sécuriser le passage piétonnier du virage de Pugnères. Mais on lui répond que la route concernée est départementale et donc que la commune n'a pas compétence à agir, d'autant plus qu'il ne serait pas facile de négocier avec le propriétaire du champ pour lui acheter une bande de terrain pour créer le passage. là c'est le département et il faudrait acheter du terrain avec l'oncle de Sabine.

Concernant les demandes de subvention en cours pour les travaux d'extension de l'école, Sylvie AIT-CHADI craint que la commune ne soit sanctionnée par les financeurs à cause de son positionnement au sujet de l'autoroute. Tous ne sont pas de cet avis car il s'agit là d'une école, d'un projet d'intérêt général incontestable et de l'avenir des familles du village.

Les premières réponses aux demandes de subvention devant arriver dans les prochaines semaines, nous serons néanmoins rapidement fixés !

6) COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2022

Le compte administratif reprend toutes les opérations décidées lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat correspond à l'exécution des dépenses et des recettes pour l'exercice 2022.

A la clôture de l'exercice 2022, les comptes font ressortir, un excédent d'exploitation de 111 136.99€ et un déficit d'investissement de - 33 298.84€. Ces résultats sont identiques au compte de gestion établi par le Trésorier.

- Dépenses d'exploitation = 18 606.25€
- Recettes d'exploitation = 129 743.24€
⇒ Excédent = + 111 136.99€
- Dépenses d'investissement = 33 298.84€
- Recettes d'investissement = 0€
⇒ Déficit = - 33 298.84€

Le détail des opérations figure dans le document du compte administratif joint en annexe.

Entendu cet exposé et après en avoir débattu en l'absence du Maire, les membres du CONSEIL MUNICIPAL décident, à l'unanimité, de :

- CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion présenté par le comptable public,
- APPROUVER le compte de gestion tel qu'il a été présenté par le Trésorier,
- APPROUVER l'ensemble des opérations du compte administratif 2022 soumises à son examen.

Commentaires : Sans entrer dans les détails cette fois, la secrétaire de mairie explique que le fonctionnement du budget de l'assainissement collectif est le suivant : un gros emprunt a été contracté à l'origine de la création du service pour construire les stations et les réseaux. Cet emprunt sera remboursé sur les 25 ans à venir par les taxes payées par les habitants qui se raccordent au réseau et par la redevance annuelle. Ce budget est donc « autofinancé ».

7) AFFECTATION DE RESULTAT DE 2022 POUR LE BUDGET 2023 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame la première adjointe précise que suite au vote du compte administratif, et après avoir constaté l'excédent de fonctionnement et d'investissement, il convient d'affecter les résultats de fonctionnement dégagés en 2022.

Pour rappel, le compte administratif 2022 fait apparaître un excédent de fonctionnement de 111 136.99€ et un déficit d'investissement de - 33 298.84€ qu'il a lieu d'affecter comme suit :

- 111 136.99€ d'excédent de fonctionnement 2022 qui se cumulent aux 76 069.19€ de l'excédent antérieur reporté pour faire un total de 187 206.18€ au BP 2023 au chapitre 002 des recettes d'exploitation
- - 33 298.84€ de déficit d'investissement 2022 qui se soustraient aux 194 123.92€ de l'excédent antérieur reporté pour faire un total de 160 825.08€ au BP 2023 au chapitre 001 des recettes d'investissement.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDENT** de l'affectation du résultat d'exploitation et d'investissement telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISENT** Mme le maire à faire toutes les démarches pour mettre en œuvre la présente décision.

Commentaires : aucun

8) VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2023

Vu l'article L. 2311-1 du CGCT, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'Assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice,

Considérant l'obligation de respecter les grands principes budgétaires à savoir unité, annualité, équilibre, universalité et sincérité,

Sachant que le vote du budget se fait par chapitre pour chaque section (fonctionnement et investissement), sans opération en section d'investissement, Madame la première adjointe propose au Conseil municipal le Budget primitif suivant :

DEPENSES		RECETTES	
SECTION D'EXPLOITATION			
Chapitre 011	164 612.18€	Chapitre 002	187 206.18€
Chapitre 012	7 000.00€	Chapitre 042	13 157.00€
Chapitre 014	5 000.00€	Chapitre 70	82 000.00€
Chapitre 042	92 751.00€		
Chapitre 66	12 000.00€		
Chapitre 68	1 000.00€		
TOTAL	282 363.18€	TOTAL	282 363.18€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 040	13 157.00€	Chapitre 001	160 825.08€
Chapitre 041	29 947.38€	Chapitre 040	92 751.00€
Chapitre 16	21 000.00€	Chapitre 041	29 947.38€
Chapitre 20	70 000.00€		
Chapitre 21	70 000.00€		
Chapitre 23	79 419.08€		
TOTAL	283 523.46€	TOTAL	283 523.46€

Entendu cet exposé, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVENT** le budget primitif 2023 de l'assainissement collectif tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Commentaires : aucun

9) DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 EN FONCTIONNEMENT A LA CCTA

Madame la première adjointe donne lecture de la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres ».

Madame la première adjointe propose de solliciter une aide de la CCTA au titre des Fonds de Concours pour contribuer au fonctionnement des équipements suivants financés comme suit :

EQUIPEMENTS	NATURE DES DEPENSES	COUT NET PREVISIONNEL POUR LA COMMUNE	PLAN DE FINANCEMENT		FONDS DE CONCOURS SOLLICITE
Ecole	Factures d'électricité, d'eau, de copieur et d'abonnement internet	8704.22€	Commune (50.06%) CCTA (49.94%)	4357.22€ 4347.00€	4347€
Mairie	Factures de téléphone et d'internet, d'eau, de copieur, d'entretien du défibrillateur				
TOTAL		8704.22€		8704.22€	

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 4347€ pour financer, en partie, le fonctionnement de son école et de sa mairie,
- **HABILITE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INSCRIVENT** les crédits en dépenses et en recettes au BP 2023.

Commentaires : La secrétaire de mairie explique que sur les 17 000€ de fonds de concours qui sont réservés chaque année par la CCTA à Teulat, 4347€ peuvent être demandés en fonctionnement, ce qui est fait systématiquement depuis quelques années.

10) REFECTION DES ROUTES – DEMANDE DE SUBVENTION – FAVIL 2023

Madame la première adjointe fait un rappel aux Conseillers sur la gestion de la voirie. Les voies communales font parties du domaine public de la Commune et sont gérées par le Conseil municipal. Elles doivent être entretenues par la Commune. Cela fait partie des dépenses obligatoires. La voie communale comprend en plus de la chaussée les dépendances à savoir les trottoirs, accotements, fossés, égouts, talus, voie cyclable... Les communes sont responsables des défauts d'entretien des voies communales et des dommages que ces défauts peuvent occasionner.

Il existe deux types de travaux sur les voies communales : l'entretien courant (désherbage, rebouchage des trous...) qui est une dépense de fonctionnement et les travaux liés à la réfection de voies. Dans ce cas, il s'agit de dépenses d'investissement.

Madame la première adjointe informe le Conseil municipal que chaque année, la Commune est éligible au système de subvention accordé par le Département du Tarn. Pour 2023, la Commune de Teulat peut obtenir au titre du fond départemental territorial - aide à la voirie d'intérêt local, une subvention de 45% du montant hors taxes de travaux, avec un plafond de 6 557.44€, correspondant à un montant de travaux de 14 572.09€ HT.

Deux devis comparatifs ont été demandés pour reprendre la route du Château d'eau (VC19) et la route du Nadalou (VC7), jugées comme prioritaires par la commission voirie. Le devis retenu de Bressolles TP chiffre ces travaux à 46 333.30€ HT soit 55 599.96€ TTC. Ainsi la Commune sollicite une subvention auprès du Département au titre du FAVIL 2023 à hauteur de 45% de ce montant dans la limite de 6 557.44€.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- **DE FAIRE** les travaux de reprise de la route du Château d'eau (VC19) et la route du Nadalou (VC7), pour un montant total de 46 333.30€ HT soit 55 599.96€ TTC.
- **DE DIRE** que le montant de ces travaux sont inscrits au budget primitif 2023 de la Commune en section d'investissement,
- **DE DEMANDER** au Département du Tarn une subvention au titre du fonds de développement territorial, aide à la voirie d'intérêt local,
- **NE PAS DONNER** une affectation différente à la subvention demandée.

Commentaires : La secrétaire de mairie explique que peu d'investissements sont prévus cette année car le gros des dépenses du mandat aura lieu l'année prochaine pour payer l'extension de l'école. Ainsi, il est décidé un investissement particulier cette année sur les routes, car il y a des urgences, mais il sera beaucoup plus léger l'année prochaine.

11) TRAVAUX DE VOIRIE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCTA

Madame la première adjointe fait un rappel aux Conseillers sur la gestion de la voirie. Les voies communales font parties du domaine public de la Commune est sont gérées par le Conseil municipal. Elles doivent être entretenues par la Commune. Cela fait partie des dépenses obligatoires.

Pour 2023, deux devis comparatifs ont été demandés pour reprendre la route du Château d'eau (VC19) et la route du Nadalou (VC7), jugées comme prioritaires par la commission voirie. Le devis retenu de Bressolles TP chiffre ces travaux à 46 333.30€ HT soit 55 599.96€ TTC.

La Commune a sollicité une subvention auprès du Département au titre du FAVIL 2023 à hauteur de 45% de ce montant dans la limite de 6950.88€ (montant augmenté de 6% par rapport aux dernières années).

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres », Madame le Maire explique qu'il est également possible de demander un fonds de concours à la CCTA à hauteur de 50% de la somme HT restant due à la commune soit 19 691.21€, sur l'enveloppe 2023 des fonds de concours.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie	46 333.30€ HT	FAVIL 2023 (15%)	6950,88€
		CCTA (42.5.5%)	19 691.21€
		Autofinancement (42.5%)	19 691.21€
TOTAL	46 333.30€ HT	TOTAL	46 333.30€

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 46 333.30€ HT soit 55 599.96€ TTC ainsi que le plan de financement précité,
- **SOLLICITENT**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 19 691.21€ pour contribuer au financement du projet susvisé,
- **S'ENGAGENT** à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,
- **INSCRIVENT** au budget 2023 le montant correspondant à cette dépense,
- **HABILITENT** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMENT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Commentaires : La secrétaire de mairie explique que chaque année, la mairie a un « droit de tirage » de 17 000€ en fonds de concours auprès de la CCTA et qu'il nous reste en plus 11 000€ d'arriéré non-demandé des années passées. Il faut donc en profiter pour se faire aider à payer ces travaux exceptionnels.

12) TRAVAUX DE VOIRIE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CCTA

Madame la première adjointe fait un rappel aux Conseillers sur la gestion de la voirie. Les voies communales font parties du domaine public de la Commune est sont gérées par le Conseil municipal. Elles doivent être entretenues par la Commune. Cela fait partie des dépenses obligatoires.

A l'automne 2022, la route de la Mouline a été recouverte de boue et ses fossés ont été bouchés lors d'un violent orage.

Deux devis comparatifs ont été demandés pour nettoyer la route et curer les fossés. Les devis retenus de DAYDE TP chiffrent ces travaux à 2545€ HT soit 3054€ TTC.

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres », Madame le Maire explique qu'il est possible de demander un fonds de concours à la CCTA à hauteur de 50% de cette somme HT soit 1272.50€, sur l'enveloppe 2022 restante des fonds de concours.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie	2545€ HT	CCTA (50%)	1272.50€
		Autofinancement (50%)	1272.50€
TOTAL	2545€ HT	TOTAL	2545€

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVENT** le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 2545€ HT soit 3054€ TTC ainsi que le plan de financement précité,
- **SOLLICITENT**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 1272.50€ pour contribuer au financement du projet susvisé,
- **S'ENGAGENT** à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,
- **INSCRIVENT** au budget 2023 le montant correspondant à cette dépense,
- **HABILITENT** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **INFORMENT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Commentaire : Ces travaux devenaient urgents. Les agriculteurs et propriétaires en amont vont être reçus par Mme le Maire pour chercher ensemble une solution afin que cela ne se reproduise pas.

13) DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L430-1 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 portant application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/03/2023,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont toutes celles exercées au niveau du secrétariat de la mairie hors accueil du public et qui ne nécessitent pas de manipuler des documents papiers en grande quantité présents uniquement en mairie ou ne devant pas en sortir pour des raisons de confidentialité.

Par exemple :

- gestion des mails
- comptabilité (paiement des factures, encaissement des recettes, facturation, payes, relations avec la trésorerie...)
- gestions des ressources humaines (rédaction des arrêtés, suivi des arrêts maladie, organisation des remplacements, recrutements...)
- suivi des dossiers d'urbanisme
- mise à jour du site internet de la commune
- rédaction de notes de synthèse ou de dossiers techniques (conseils municipaux, dossiers de demandes de subventions...)
- gestion de l'état-civil (préparation des dossiers de mariage, PACS, gestion administrative du cimetière...)
- ...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent,
- soit dans un autre lieu privé

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST ou de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté en séance.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateur portable avec antivirus, connexion VPN à distance à l'ordinateur de la mairie équipé des logiciels indispensables à l'exercice des fonctions et accès à la messagerie professionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à un an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail aux lieux définis dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Article 10 : L'indemnisation du télétravail (versée au choix de la collectivité)

La collectivité décide de ne pas verser d'allocation forfaitaire de télétravail.

Commentaires : Le projet ici est que la secrétaire de mairie puisse télétravailler sur la fin de sa grossesse si le besoin s'en faisait sentir, rester joignable en cas d'urgence pendant son congé maternité et reprendre à son retour en télétravaillant le vendredi. Le guichet de la mairie serait alors fermé ce jour-là, comme le mercredi.

14) CONVENTION AVEC LA FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU TARN (FOL 81)

VU la convention de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) du Tarn proposant des spectacles vivants aux enfants des écoles,

VU la demande du personnel enseignant d'adhérer à cette convention pour les années 2023-2026,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés à l'école des Tournesols de Teulat pourront ainsi bénéficier de deux spectacles chacun au cours de chaque année scolaire,

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de conventionner avec la FOL du Tarn à compter du 30 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026 et d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2023 et suivants.

La participation financière de la Commune sera de 5.90€ par enfant et par spectacle pour l'année 2023-2024 puis de 6.20€ pour l'année 2024-2025 et enfin de 6.50€ pour l'année 2025-2026.

La convention est conclue pour :

- 2 spectacles pour le cycle 1
- 2 spectacles pour le cycle 2
- 2 spectacles pour le cycle 3

La FOL prendra en charge les frais de déplacement occasionnés par les spectacles et s'occupera de l'organisation du transport.

Si une année l'école ne participe pas à des spectacles alors il n'y aura pas de factures.

Commentaires : Martine RABIS-BOUYSSOU pense qu'il pourrait à l'avenir être demandé une participation financière d'un ou deux euros par spectacle aux familles.

15) DESIGNATION DU SIGNATAIRE DE LA DECLARATION PREALABLE DP 081 298 23 A 0002

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision »,

Vu la DP 081 298 23 A0002 déposée le 27/03/2023 par Madame Nicole MOUSSON, la mère de Mme le Maire Sabine MOUSSON, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour signer les éléments du dossier.

Madame RABIS-BOUYSSOU, première adjointe, présidente de la présente séance du conseil municipal en l'absence de Mme le Maire (malade) demande à l'assemblée de désigner la personne chargée de la délivrance et signature de la DP 081 298 23 A0002.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame RABIS-BOUYSSOU, à l'unanimité,

- **Prend acte du dépôt de la DP 081 298 23 A0002,**
- **Désigne Madame RABIS-BOUYSSOU, première adjointe, en l'application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la DP 081 298 23 A0002 et de signer tous les documents y afférent,**
- **Charge Madame le Maire de signer, publier et transmettre à la préfecture l'extrait de la présente délibération pour exécution.**

Commentaires : aucun.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h45.

Le Maire, Sabine MOUSSON



Le secrétaire de séance, Florian MAILLY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.